

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Extension de la zone d'activités de « La Bretonnière »**  
**sur la commune de Montaigu Vendée (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4147 relative à l'extension de la zone d'activité de « La Bretonnière » sur la commune déléguée de Boufféré, commune nouvelle de Montaigu Vendée, déposée par la communauté de communes Terres de Montaigu et considérée complète le 5 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un espace de 7 hectares, pour une surface de plancher de 20 000 m<sup>2</sup>, destiné à accueillir des implantations d'entreprises, dans le prolongement de la zone d'activité actuelle dite de « La Bretonnière » à l'ouest du territoire de la commune déléguée de Boufféré, commune nouvelle de Montaigu Vendée, en bordure de la route départementale RD 753 ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activité est situé en zone à urbaniser 1AUUE du plan local d'urbanisme intercommunal Terres de Montaigu approuvé le 25 juin 2019 ;

Considérant que la voirie de desserte interne de la zone à aménager connectée à l'actuelle voirie de la zone d'activité et à la RD 753 a déjà été réalisée ;

Considérant que le projet d'aménagement aura à respecter les principes édictés par l'orientation d'aménagement et de programmation thématique (OAP) « zones d'activités » du PLUi et par l'OAP sectorielle, cette dernière indiquant notamment qu'une zone humide sera à prendre en compte dans le futur aménagement du site ;

Considérant que l'inventaire des zones humides joint au dossier a d'ores et déjà révélé dans l'angle nord-est du site la présence de cette zone humide évaluée à ce stade à 3400 m<sup>2</sup>, dont il convient d'assurer la préservation des fonctionnalités ;

Considérant également les dispositions générales du règlement du PLUi, au sujet des zones humides, qui stipulent que « *Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité, leur équilibre hydraulique et biologique ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées et après avoir réduit au maximum leur atteinte. La mise en œuvre de mesures compensatoires doit s'opérer selon les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE applicable et des dispositions du code de l'environnement.* »

Considérant que les autres éléments de patrimoine biologique constitués de haies en périphérie du site seront préservés dans le cadre de l'aménagement conformément aux principes édictés à l'OAP sectorielle de la zone et rappelés au dossier ;

Considérant que le projet sera soumis a minima à une procédure de déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques de nature à encadrer les enjeux potentiels relatifs à la gestion des eaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activité de « La Bretonnière » sur la commune déléguée de Boufféré, commune nouvelle de Montaigu Vendée, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Terres de Montaigu et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

**04 SEP. 2019**

Le directeur adjoint,  
  
Julien CUSTOT

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

